

Service Environnement
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Grenoble, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



AOSTE SNC

Hameau de st Didier
38490 AOSTE

Références : DDPP38 2022 02 387

Code AIOT : 0053800011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement AOSTE SNC implanté Hameau de st Didier 38490 AOSTE. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AOSTE SNC
- Hameau de st Didier 38490 AOSTE
- Code AIOT dans GUN : 0053800011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société AOSTE SNC, est une usine de fabrication et tranchage de jambons et saucissons de porcs sur la commune d'AOSTE. L'établissement est classé en autorisation IED.

Les activités du site sont notamment réglementés par les arrêtés préfectoraux du 1er juillet 2005 et 28 octobre 2020.

L'établissement a déposé une mise à jour de son étude de danger et un dossier de réexamen IED et de non soumission au rapport de base ainsi qu'un dossier de porter à connaissance dont les suites seront communiquées par le service Installations Classées. Dans ce cadre, une vérification ponctuelle vis à vis de ces instructions a été effectuée à l'occasion de l'inspection objet du présent rapport.

L'inspection du 15/02/2022 était associée à la visite de l'inspection DREAL AURA PRICAE /CAP sur les

appareils à pression de l'établissement qui a porté par sondage sur les installations de la chaufferie, de la salle de machine existante SDM11 NH3 et de la salle des machines groupe 3 HFC en cours de démantèlement.

L'établissement depuis son origine en 1976, avait fait une politique de l'indépendance de ses installations. C'est pourquoi sont répartis sur le site plus de 300 appareils à pressions dont 156 compresseurs en production froid pour 148 groupes/ unités installés.

Aujourd'hui l'entreprise revient au regroupement des productions pour mettre en place les meilleures techniques disponibles afin de réduire les consommations et répondre aux exigences par le remplacement les fluides HFC du site. L'établissement est en phase travaux.

Le thème de visite retenu est le suivant : Cohérence avec les dossiers déposés pour finaliser leur instruction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Choix utilisation fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'usage de rétention est nécessaire pour éviter tout risque de pollution de fuite ou accident. Un rappel des usages s'avère nécessaire au personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Choix utilisation fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Fluides frigorifiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel du réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats : L'entreprise a choisi de remplacer progressivement l'utilisation de ses fluides fluorés par des installations à l'ammoniac et CO₂.

A été vu le démantèlement en cours du groupe (3) remplacé par une installation à l'ammoniac ainsi qu'une installation ammoniac en place depuis 2014.

Un suivi des installations en numérique est assuré par la société CAUGER.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2: Capacité rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

...Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles de créer une pollution de l'eau ou sur un sol étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : Les rétentions sont présentes sur les lieux visités. Cependant l'usage n'est pas proportionné au volume présent notamment dans le local chaufferie.



Observations : Veiller à les utiliser ou à augmenter leur capacité ou à réaliser un approvisionnement raisonnable en fonction du dimensionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Sans objet